



Collection " CEPESS "

Analyse :

Droit de grève et libertés garanties par les traités européens

L'impossible conciliation ?



Editeurs responsables :

Eric PONCIN,
Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

En collaboration avec :

Antoine de BORMAN
Centre d'Etudes Politiques, Economiques et Sociales

Rue des Deux Eglises, 41-45

1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 00

Fax : 02/238 01 18

Auteur : Pauline Loeckx

Octobre 2012



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Introduction

En 2012, douze parlements nationaux de pays membres de l'Union Européenne, dont la Chambre des Représentants en Belgique, se sont exprimés pour bloquer un projet de la Commission européenne, qui visait à réglementer le droit de grève dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services.

En théorie, le droit de grève est exclu du droit européen puisque l'article 153, §5, du Traité sur l'Union européenne dispose que l'Union européenne n'intervient pas dans les domaines suivants : les rémunérations, le droit d'association, le droit de grève et le droit de lock-out.

Une observation attentive de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et des propositions de règlement démontre cependant que le droit européen est finalement confronté à la question du droit de grève.

En effet, certaines décisions prises par différentes institutions européennes sont susceptibles de faire évoluer les contours du droit de grève en refusant la primauté de ce droit sur d'autres principes du droit européen. C'est pourquoi nous avons décidé d'analyser cet enjeu en retraçant le cheminement des diverses prises de position sur le droit de grève en droit européen.

Pour commencer, rappelons que le droit de grève n'est pas explicitement consacré en droit belge. Mais il existe certaines règles dont on déduit qu'elles le reconnaissent implicitement.¹

¹ D'une part, il s'agit de la loi sur le contrat de travail du 3 juillet 1978 qui empêche l'employeur de briser une grève en engageant du nouveau personnel (article 11 ter) et qui empêche le travailleur de réclamer un salaire lorsqu'il est en grève (article 27). D'autre part, il s'agit des règles concernant le service minimum (loi du 19 août 1948 sur les prestations d'intérêt public en temps de paix, article 5 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, article 126 de la loi du 7 décembre 1998 sur les services de police et article 16, §3, de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées) qui, interprétées a contrario, signifient que le principe du droit de grève est reconnu.

Le droit international, lui, est moins laconique sur la reconnaissance du droit de grève. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU prévoit explicitement que les Etats parties s'engagent à assurer le droit de grève². La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs le mentionne également explicitement.³

Plus récemment, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a également consacré le droit de grève : « *les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève* »⁴.

En outre, la Belgique a ratifié deux instruments qui ne citent pas explicitement le droit ou la liberté de faire grève mais qui le reconnaissent en tant que corollaire du droit à la négociation collective : la Charte sociale européenne, signée à Tunis le 18 octobre 1961, et la Convention n°87 de l'Organisation internationale du travail du 9 juillet 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Le droit ou la liberté de faire grève est donc reconnu par la Belgique et par l'Union européenne elle-même.

Malgré cette garantie et malgré l'exclusion du droit de grève des domaines dans lesquels l'Union européenne peut intervenir, la Cour de justice européenne a été amenée à se prononcer sur la portée du droit de grève.

Dans quel contexte la Cour de justice de l'UE a-t-elle dû se prononcer sur le droit à la négociation collective et le droit à l'action syndicale ?

La Cour de justice européenne a été amenée à se prononcer car des tensions sont apparues entre les principes du marché intérieur comme la libre prestation des services ou la liberté d'établissement et l'exercice du droit d'action collective.

² Article 8 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU.

³ Article 13 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989.

⁴ Article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2010/C 83/02)

Ce type de questionnement peut se produire fréquemment dans une économie mondialisée où les entreprises créent des filiales dans différents Etats membres et où se développe une mobilité accrue des entreprises et des travailleurs.

Ainsi, dans l'affaire *Viking*⁵, une société de navigation finlandaise voulait immatriculer un bateau en Estonie pour recruter des travailleurs avec un salaire réduit. Un syndicat international a interdit à ses membres de négocier avec la société Viking, empêchant ainsi la société de s'installer en Estonie.

Dans l'affaire *Laval*⁶, une société de construction lettonne a détaché des travailleurs lettons pour effectuer des travaux en Suède. Un syndicat suédois a formé un blocus sur l'ensemble des chantiers de la société Laval en Suède afin d'obliger la société Laval à respecter le salaire et la convention collective de travail en vigueur en Suède. Suite à ces actions, la société Laval est tombée en faillite.

La Cour de justice a donc dû mettre en balance deux principes reconnus : le respect des libertés économiques qui permettent aux entreprises d'exercer leurs prestations sur tout le territoire de l'Union européenne et le droit de mener une action collective qui constitue un droit fondamental.

Dans ses arrêts, la Cour a confirmé que le droit de mener une action collective, y compris le droit de grève, est reconnu par différents instruments internationaux. Il s'agit donc d'un « *droit fondamental faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect* ».

Mais « *il n'en demeure pas moins que son exercice peut être soumis à certaines restrictions* » complète la Cour.

En l'occurrence, le droit de mener une action collective doit être concilié avec les libertés fondamentales du marché intérieur. Son exercice peut donc être soumis à certaines restrictions, dans le respect du principe de proportionnalité. Il faut donc examiner l'existence d'une éventuelle justification appropriée, proportionnée et visant un objectif légitime d'intérêt général. En effet, la Cour de justice reconnaît que des actions collectives ayant pour but la protection des travailleurs contre des pratiques de dumping social pourraient constituer une raison impérieuse d'intérêt général justifiant d'autoriser des exceptions

⁵ *Viking Line, C-438/05 du 11 décembre 2007*

⁶ *Laval, C-341/05 du 18 décembre 2007*

aux libertés fondamentales garanties par le Traité comme la libre prestation de services. C'est donc au cas par cas que les juges doivent faire un examen de proportionnalité et vérifier dans la situation qui leur est soumise si le droit de mener des actions collectives ou la libre prestation de services doit primer.

Cette jurisprudence de la Cour de justice européenne a été largement commentée.

Premièrement, ces arrêts montrent l'importance que peut avoir la jurisprudence de la Cour de justice européenne : par l'interprétation qu'elle donne aux textes et aux grands principes du droit communautaire, elle influence l'application du droit dans toute l'Union européenne, ce qui a un impact évident aussi bien sur les Etats que sur les entreprises et les travailleurs.

De plus, en matière de droit de grève, la Cour est allée très loin dans son interprétation : dans sa jurisprudence, elle reconnaît le caractère fondamental de ce droit, elle en fait un principe général du droit communautaire et elle y reconnaît des restrictions alors que le droit de grève, nous l'avons vu, fait partie des domaines dans lesquels l'Union européenne ne peut intervenir selon le Traité.

Deuxièmement, ces arrêts ont été critiqués car ils développent une position qui va à l'encontre de celle défendue par certains Etats membres⁷ qui estiment que le droit de mener une action collective est tellement fondamental qu'il s'agit d'un droit supérieur au principe de libre prestation des services.

Les syndicats critiquent également ces décisions. La Confédération européenne des syndicats a adopté une résolution dans laquelle elle déplore que, pour la Cour de justice européenne, « le droit de grève est un droit fondamental mais il n'est pas aussi fondamental que les dispositions de l'UE relatives à la libre circulation. Dans le même temps, dans certains Etats membres, le droit de grève est un droit constitutionnel de premier plan et tous les Etats membres ont ratifié les conventions de l'OIT et du Conseil de l'Europe garantissant la liberté d'association et le droit à la négociation collective et à la grève. Les Conventions de l'OIT sur le droit du travail fixent des normes mondiales. Elles sont ici contestées par la CEJ. Cela est inacceptable. L'Europe attend que les autres obéissent à ces règles, elle ne peut pas enfreindre les conventions fondamentales. Nos droits fondamentaux sont maintenant en danger. Tout comme, plus largement, l'autonomie des syndicats. »⁸.

⁷ Les gouvernements suédois et danois dans l'arrêt Viking

⁸ Résolution de la Confédération européenne des syndicats du 7 mars 2008

Quelle suite a été donnée à la jurisprudence de la Cour de justice européenne ?

Les arrêts de la Cour de justice européenne ont suscité la polémique : les règles européennes existantes sont-elles adéquates pour protéger les droits des travailleurs dans le cadre de la libre prestation des services et de la liberté d'établissement ?

Un débat a été organisé en octobre 2008 par la Commission européenne et la présidence française du Conseil. Les partenaires sociaux, responsables politiques, praticiens du droit, universitaires,... ont été invités à analyser les conséquences des arrêts de la Cour.

Les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à trouver un accord unanime sur l'ensemble des aspects de la discussion ; ils ont donc exposé leurs positions respectives.⁹

Pour la Confédération européenne des syndicats, « le législateur de l'UE doit clarifier en termes non équivoques au niveau des traités que l'exercice des libertés économiques doit respecter les droits sociaux fondamentaux, comme étant en ligne avec les objectifs du progrès social et de l'amélioration des conditions de vie et de travail reconnus par les traités européens ».

Le 9 mai 2010, M. Monti a remis un rapport au président de la Commission intitulé « Une nouvelle stratégie pour le marché unique ». Dans ce rapport, M. Monti reconnaît que les arrêts de la Cour de justice « ont ravivé une ancienne fracture » entre les partisans d'une plus grande intégration des marchés et ceux qui redoutent le démantèlement des droits sociaux protégés au niveau national.

Dans ce rapport, M. Monti se demande « comment répondre à la préoccupation des syndicats qui craignent que l'exercice des libertés économiques ne réduise la protection du droit de grève » et il envisage plusieurs stratégies.

Premièrement, il estime que la modification du Traité n'est pas une option réaliste à court terme.

Deuxièmement, il craint que réglementer le droit de grève au niveau de l'UE ne soit interdit par l'article 153 du Traité.

⁹ Rapport du 19 mars 2010 sur le travail conjoint des partenaires sociaux européens sur les arrêts de la CJCE dans les affaires Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg

Il propose donc une troisième stratégie : « une intervention ciblée permettant de mieux coordonner les interactions entre les droits sociaux et les libertés économiques dans le cadre du système de l'UE. Il s'agit de garantir aux syndicats et aux travailleurs une marge de manœuvre suffisante pour défendre leurs intérêts et leurs droits au moyen d'actions collectives sans qu'ils soient entravés indûment par des règles relatives au marché unique. Dans ce contexte, le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil¹⁰ peut servir de référence pour la recherche d'une solution, même s'il est axé sur des cas qui sont très éloignés des conflits du travail. ».

Ce règlement vise à garantir la libre circulation des marchandises en interdisant de perturber gravement le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en reconnaissant que cette interdiction ne porte pas atteinte au droit de grève. Il instaure un système d'avertissement entre les Etats membres en cas d'entrave à la libre circulation des marchandises et confie à la Commission un rôle d'arbitrage car elle peut demander à un Etat membre de supprimer les entraves constatées à la libre circulation des marchandises.

En octobre 2010, la Commission a lancé une consultation publique sur différentes propositions¹¹. L'une d'elles vise la recherche d'un équilibre entre les droits sociaux fondamentaux et les libertés économiques : « sur la base de sa nouvelle stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne, la Commission veillera à ce que les droits garantis par la Charte, y compris le droit de mener des actions collectives, soient pris en compte ».

Suite à cette consultation, la Commission a adopté le 13 avril 2011 une communication¹² qui présente différentes actions-clés dont « une législation visant à clarifier l'exercice des libertés d'établissement et de prestation de services avec les droits sociaux fondamentaux ».

Une proposition de règlement du Conseil relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la

¹⁰ Dit « règlement Monti II »

¹¹ « Vers un Acte pour le Marché unique – Pour une économie sociale de marché hautement compétitive – 50 propositions pour mieux travailler, entreprendre et échanger ensemble », COM(2010)608

¹² « L'Acte pour le marché unique – Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance », COM (2011)206

libre prestation des services a finalement été présentée le 21 mars 2012¹³ afin de « définir plus clairement les principes généraux et les règles applicables au niveau de l'UE en ce qui concerne l'exercice du droit fondamental de mener des actions collectives dans le cadre de la libre prestation des services et de la liberté d'établissement, y compris la nécessité de concilier en pratique ces droits et libertés dans les situations transfrontalières ».

Concrètement, la proposition établit une égalité entre d'une part, la liberté d'établissement et la libre prestation des services et d'autre part, le droit de mener des actions collectives ; l'un respectant l'autre.

Selon l'exposé des motifs « le fait que le statut des droits fondamentaux et celui de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services soient généralement placés sur un pied d'égalité implique que ces libertés sont susceptibles d'être restreintes pour protéger les droits fondamentaux, mais aussi que l'exercice de ces libertés peut justifier une restriction à l'exercice effectif des droits fondamentaux ». Il peut donc être nécessaire de concilier ces deux principes « conformément au principe de proportionnalité ».

En outre, un mécanisme d'alerte précoce est créé : chaque fois qu'il se trouve confronté à des actes ou des circonstances graves qui portent atteinte à la liberté d'établissement ou la libre prestation des services et qui sont de nature à perturber fortement le bon fonctionnement du marché intérieur, à nuire gravement à son système de relations du travail ou à entraîner des troubles sociaux considérables sur son territoire ou celui d'un autre Etat membre, l'Etat membre concerné en informe immédiatement l'autre Etat membre concerné ainsi que la Commission.

Contre toute attente, cette proposition de règlement ne fait qu'entériner l'interprétation de la Cour de justice européenne. Elle a donc été vertement critiquée par les syndicats.

Dans une déclaration du 19 avril 2012, la Confédération européenne des syndicats s'est opposée à la proposition de règlement pour trois raisons :

¹³ Proposition de règlement du Conseil relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services a finalement été présentée le 21 mars 2012 COM(2012)130

- La proposition limite le droit de mener des actions collectives ;
- Il n'y a pas de garantie que les libertés économiques ne prévalent pas sur les droits sociaux fondamentaux et qu'en cas de conflit, les droits sociaux fondamentaux auront la préséance ;
- Le test de proportionnalité tel qu'il a été développé par la Cour de justice européenne est renforcé.

De nombreux Etats membres de l'Union européenne ont fait part de leur désaccord à l'égard du texte proposé lors du Conseil informel des Ministres de l'Emploi du 25 avril 2012.¹⁴ La Belgique a défendu l'idée que la proposition de règlement n'était pas acceptable sous cette forme et qu'elle devrait être revue en tenant compte des limitations restreintes pouvant être apportées au droit d'action collective. Pour la Belgique, la proposition de règlement autorise une restriction au droit d'action collective qui va au-delà de ce qui est autorisé par la Charte sociale européenne.

Cette proposition de règlement respecte-t-elle le principe de subsidiarité ?

Outre les questions liées au contenu de la proposition, la proposition de règlement a dû être examinée au regard du respect du principe de subsidiarité. En effet, les parlements nationaux doivent se prononcer pour savoir si l'Union européenne peut régler en la matière dans la mesure où l'article 153 du Traité exclut le droit de grève.

La Commission européenne a donc utilisé l'article 352 du Traité comme base juridique. Cet article permet d'ajuster les compétences de l'Union européenne lorsqu'une action est nécessaire pour réaliser un des objectifs de l'Union européenne et que le Traité ne prévoit pas les pouvoirs requis pour mettre en œuvre les actions nécessaires.

Sur cette base, la Commission a proposé d'adopter le règlement pour deux raisons :

¹⁴ *Avis de subsidiarité sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services (COM(2012)130) du 30 mai 2012, remis par la Chambre des Représentants de Belgique, 53-2221/001*

- « L'objectif du règlement (...) ne peut être atteint individuellement par les Etats membres et exige d'entreprendre une action à l'échelle européenne » ;
- « Le règlement est considéré comme l'instrument juridique le plus approprié pour définir plus précisément les principes généraux et les règles applicables au niveau de l'UE en vue de concilier l'exercice des droits fondamentaux et les libertés économiques dans les situations transfrontalières. » Selon l'exposé des motifs, le règlement réduira la complexité de la réglementation et apportera une plus grande sécurité juridique.

Plusieurs parlements nationaux, dont la Chambre des Représentants de Belgique, ont procédé à un examen de subsidiarité. Ils en ont conclu que la proposition de règlement ne respecte pas le principe de subsidiarité.

Les avis rendus par les Parlements nationaux sont assez clairs : l'article 153 exclut catégoriquement le droit de grève des domaines pouvant faire l'objet d'une intervention de l'Union européenne. Au-delà de cet argument, la proposition de règlement est surtout refusée en raison de son contenu. Les Etats membres y sont opposés sur le fond et certains l'expliquent très nettement dans leurs avis.

Le 15 mai 2012, la Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg s'est exprimée sur la question de la base légale et elle s'est également durement prononcée sur le fond : « la proposition de règlement n'est pas à la hauteur de sa propre ambition qui est celle de dissiper, auprès des défenseurs de l'Europe sociale, les vives inquiétudes soulevées par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (...) Au lieu d'apporter la clarification nécessaire dans l'intérêt de la protection des droits sociaux, ce texte semble plutôt de nature à confirmer la jurisprudence précitée en renvoyant aux juridictions nationales l'obligation de soumettre le droit à mener des actions collectives, dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, à un contrôle de proportionnalité. Ce faisant le texte de la Proposition de Règlement s'inscrit précisément dans l'esprit de la jurisprudence incriminée qui a limité les objectifs des actions collectives au respect des règles impératives de protection minimale. Dans ces conditions, il est préférable de s'en tenir à l'application des mécanismes nationaux de règlement de conflits collectifs de travail. »¹⁵.

¹⁵ Résolution de la Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg du 15 mai 2012.

Le 22 mai 2012, le Sénat français a adopté une résolution¹⁶ dans laquelle il estime que les seules mesures envisageables sont celles qui préservent le droit à mener des actions collectives des effets directs et indirects de la législation communautaire. Le Sénat français propose une nouvelle rédaction du règlement : « L'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services énoncées par le traité respecte le droit fondamental de mener des actions collectives, y compris le droit ou la liberté de faire grève. »

Enfin, la Belgique a également remis un avis de subsidiarité négatif¹⁷ dans lequel elle estime que l'Union européenne dépasse ses compétences. La Chambre rappelle en outre la position de la Belgique sur le droit d'action collective : « Le droit d'action collective est un droit fondamental consacré par de nombreux textes internationaux, dont la Charte sociale européenne, et reconnu par l'Union européenne. Comme souligné dans le préambule du Traité de l'Union européenne, l'Union est attachée à ces droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par la Charte. Il convient dès lors d'apprécier la portée du droit d'action collective au regard du texte de la Charte sociale européenne et de l'interprétation qui en est donnée.

Selon l'article G de la Charte sociale européenne, l'exercice des droits fondamentaux, dont fait partie le droit d'action collective, ne peut faire l'objet de limitations sauf si celles-ci sont prévues par la loi et sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. Selon la jurisprudence du comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, ces limitations doivent être interprétées strictement. Par conséquent, seuls les abus manifestes du droit d'action collective peuvent être sanctionnés.

Or, ce règlement apporte une restriction au droit d'action collective qui va au-delà de ce qui est autorisé par la Charte sociale européenne avec entre autres un test de proportionnalité entre action collective (grève) et liberté d'établissement et libres prestations de services, qui ne semble pas opportun de maintenir. En outre il appartient au juge national de l'État où les actions sont menées d'apprécier l'existence d'abus éventuels portant une atteinte disproportionnée aux libertés. »

¹⁶ Résolution européenne portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Conseil relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives du 22 mai 2012.

¹⁷ Avis de subsidiarité sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services (COM(2012)130) du 30 mai 2012, remis par la Chambre des Représentants de Belgique, 53-2221/001.

Quelles sont les conséquences de ces avis négatifs sur la proposition de règlement ?

La Commission a reçu des avis motivés négatifs émanant de douze parlements nationaux.¹⁸

Ces avis représentent 19 des 54 voix attribuées aux parlements nationaux conformément au Protocole n°2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Or, dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par un projet d'acte législatif du principe de subsidiarité représentent au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux, le projet doit être réexaminé.

Par conséquent, la Commission a dû réexaminer la proposition de règlement en cause afin de déterminer si elle doit être maintenue, modifiée ou retirée. Reconnaissant qu'il était peu probable que la proposition obtienne du Parlement européen et du Conseil l'appui politique nécessaire à son adoption, la Commission a décidé de retirer sa proposition de règlement.¹⁹

Les partenaires sociaux se sont réjouis de cette décision pour des raisons différentes. Pour BusinessEurope, représentant des employeurs du secteur privé au niveau européen, un règlement n'était pas nécessaire et il faut poursuivre l'application de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne. Pour la Confédération européenne des syndicats, il était important de rejeter cette proposition de règlement qui limitait le droit de mener des actions collectives.

Mais la Confédération estime que les problèmes causés par la jurisprudence de la Cour de justice européenne ne sont pas résolus. C'est pourquoi elle demande de garantir que les libertés économiques ne puissent prévaloir sur les droits sociaux fondamentaux.

Le cheminement de la réflexion sur le droit de grève en droit européen n'est donc peut-être pas terminé. La reconnaissance du droit à l'action collective

¹⁸ Folketing (Danemark), Riksdag (Suède), Chambre des Députés (Luxembourg), Eduskunta (Finlande), Sejm (Pologne), Assembleia da Republica (Portugal), Sénat (France), Saeima (Lettonie), Chambre des représentants (Belgique), House of Commons (Royaume-Uni), Kamra Tad-Deputatii (Malte), Tweede Kamer (Pays-Bas)

¹⁹ Réponse de la Commission européenne du 12 septembre 2012, 53-2221/002

comme droit fondamental semble tout à fait acquise aussi bien dans les traités internationaux que dans la jurisprudence de la Cour de justice européenne. Mais la question de l'équilibre à trouver avec d'autres principes de l'Union européenne comme la libre prestation des services et la liberté d'établissement reste en suspens. Le droit de grève reste donc mis à l'épreuve du droit européen.

Pour conclure, nous pouvons souligner que le droit européen est aussi un peu mis à l'épreuve du droit de grève. Toutes les discussions qui portent sur le droit d'action collective depuis les affaires *Viking* et *Laval* sont une occasion de tester les processus de consultation, de décision et de contrôle au sein de l'Union européenne.

A ce titre, la proposition de règlement relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services illustre les possibilités accordées par la procédure mise en place par le Traité européen. D'abord, diverses consultations ont eu lieu, notamment des partenaires sociaux. Ensuite, et surtout, la proposition de règlement a été l'occasion de démontrer que les parlements nationaux des Etats membres peuvent influencer directement le processus législatif au sein de l'Union européenne. C'est aux parlements nationaux d'utiliser activement leur pouvoir lorsqu'ils estiment nécessaire d'influencer la politique de l'Union européenne.

Toutes nos publications sont disponibles :

- en *téléchargement* :

. depuis l'adresse internet du CPCP dans la rubrique " Publications " :

<http://www.cpcp.be/etudes-et-prospectives>

. depuis l'adresse internet du CEPESSE dans la rubrique " Publications " :

<http://www.cepess.be/>

- en *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

Rue des Deux Eglises, 41/45 – 1000 Bruxelles

Tél. : cpcp - 02/238 01 00 / cepess - 02/238 01 43

Mail : info@cpcp.be / info@cepess.be



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation



Centre d'Etudes Politiques, Economiques et Sociales

**Rue des Deux Eglises 41/45 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/238 01 00**